



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
29 octobre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport initial soumis par la République de Moldova en application de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptées par le Comité à sa soixante-quatrième session (16 septembre-4 octobre 2013)

1. Le Comité a examiné le rapport initial de la République de Moldova (CRC/C/OPSC/MDA/1) à sa 1821^e séance (voir CRC/C/SR.1821), le 18 septembre 2013, et a adopté à sa 1845^e séance, le 4 octobre 2013, les observations finales ci-après.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie (CRC/C/OPSC/MDA/1), qui contient des renseignements détaillés sur l'exercice des droits consacrés par le Protocole facultatif, et ses réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/OPSC/MDA/Q/1/Add.1), étant donné les difficultés que représente le fait de produire ces documents pour la première fois. Le Comité se félicite en outre du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation pluridisciplinaire de l'État partie.

II. Observations générales

Aspects positifs

3. Le Comité prend note avec intérêt des nombreuses mesures prises par l'État partie dans des domaines liés à la mise en œuvre du Protocole facultatif, particulièrement au cours des deux dernières années, notamment:

- a) La loi relative à la protection spéciale des enfants à risque et des enfants séparés de leurs parents, en juin 2013;
- b) Les modifications apportées au Code pénal en avril 2012, qui ont porté incorporation des dispositions du Protocole facultatif; et
- c) La loi visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains, en décembre 2005.

4. Le Comité prend acte avec satisfaction de la ratification par l'État partie des instruments suivants:

- a) La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, en mars 2012; et
- b) La Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, en mai 2009.

5. Le Comité salue les progrès accomplis concernant la création d'institutions et l'adoption de plans et programmes nationaux facilitant la mise en œuvre du Protocole facultatif, à savoir:

- a) Le Centre de lutte contre la cybercriminalité, rattaché à l'Inspection générale de la police, en 2013;
- b) Le Plan d'action national de prévention et de répression de la traite des êtres humains pour 2012-2013;
- c) Le Plan d'action national de prévention et d'élimination des pires formes de travail des enfants pour 2011-2015; et
- d) La Stratégie nationale et le Plan d'action de réforme de la justice pour 2011-2016.

III. Données

Collecte des données

6. Le Comité prend note de l'établissement d'un système électronique intégré de collecte de données ainsi que des statistiques générales communiquées par l'État partie concernant la pornographie mettant en scène des enfants et la traite d'enfants. Il regrette cependant que les statistiques fournies ne soient pas complètement ventilées et ne semblent pas refléter parfaitement la situation réelle, ainsi que le fait que l'État partie n'ait pas donné de statistiques sur le large éventail des autres infractions visées par le Protocole facultatif. Le Comité regrette en outre l'absence d'information quant à l'accès de tous les professionnels travaillant avec ou pour des enfants à ce système électronique intégré de collecte de données.

7. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les données en rapport avec le Protocole facultatif soient systématiquement ventilées, notamment par âge, sexe, origine socioéconomique, nationalité, origine ethnique et lieu de résidence urbain ou rural, et que le recueil de données concerne toutes les infractions visées par le Protocole facultatif. Ces données devraient être analysées et utilisées en tant qu'outils essentiels pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et le suivi et l'évaluation des mesures préventives. Le Comité recommande aussi à l'État partie de présenter dans son prochain rapport périodique des informations statistiques sur toutes les infractions visées par le Protocole facultatif ainsi que sur les modalités d'accès au système électronique de collecte de données et sur la mesure dans laquelle toutes les parties prenantes y ont recours dans la pratique.

IV. Mesures d'application générales

Réserves

8. Le Comité prend note de la déclaration de l'État partie au Protocole facultatif selon laquelle «les dispositions de la Convention ne s'appliqueront que sur le territoire contrôlé par les autorités de la République de Moldova». Il s'inquiète toutefois des conséquences néfastes que cette déclaration pourrait avoir sur l'exercice des droits de l'enfant sur le territoire contesté sur lequel l'État partie n'exerce pas un contrôle effectif.

9. **Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de retirer sa déclaration et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir, dans toute la mesure possible, la protection et le respect des droits de l'enfant consacrés par le Protocole facultatif sur le territoire dont il n'a pas le contrôle effectif. Parallèlement, le Comité invite vivement l'État partie à renforcer ses efforts de négociation et de coopération internationales en vue de garantir la protection des droits de l'enfant consacrés par le Protocole facultatif sur ce territoire.**

Plan d'action national

10. Le Comité s'inquiète de la lenteur du processus d'adoption de la Stratégie nationale sur la protection de l'enfant et de la famille, qui prévoit des mesures tendant à éviter que les enfants à risque ne deviennent victimes des infractions visées par le Protocole facultatif. Il relève aussi avec préoccupation que le nouveau plan d'action contre la traite des êtres humains n'a pas encore été achevé, même si l'État partie a indiqué que l'élaboration d'un projet de budget pour sa mise en œuvre était en cours.

11. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'accorder un niveau élevé de priorité à l'adoption de la Stratégie nationale sur la protection de l'enfant et de la famille, en s'assurant que celle-ci comporte bien l'intégralité des mesures prévues par le Protocole facultatif;**

b) **De s'attacher à finaliser et à adopter le nouveau plan d'action contre la traite des êtres humains, en prenant dûment en compte les résultats des plans précédents; et**

c) **De veiller à ce que la stratégie nationale et les plans d'action soient régulièrement évalués au regard des progrès accomplis et à ce que des moyens humains, techniques et financiers soient alloués à leur bonne mise en œuvre. La stratégie et les plans d'action devraient comporter des mesures axées sur la prévention, la protection, la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes mais aussi sur l'ouverture d'enquêtes et l'engagement de poursuites pour les infractions visées par le Protocole facultatif.**

Diffusion, sensibilisation et formation

12. Le Comité prend acte des renseignements fournis par l'État partie concernant les activités de sensibilisation qu'il mène pour prévenir la victimisation des enfants ainsi que concernant les nombreux stages et séminaires de formation auxquels assistent les fonctionnaires de police, les procureurs et les juges. Le Comité relève toutefois avec préoccupation que ces activités semblent être organisées ponctuellement et non systématiquement. Il juge également préoccupant qu'il n'y ait pas eu d'évaluation de l'impact des formations suivies par les juges et les forces de l'ordre.

13. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour organiser sur l'ensemble du territoire des activités continues et systématiques de diffusion et de sensibilisation concernant le Protocole facultatif. Devraient participer à ces activités des enfants des catégories marginalisées et défavorisées risquant davantage de devenir victimes d'infractions relevant du Protocole facultatif. Il recommande aussi à l'État partie de procéder à des évaluations régulières des formations dispensées aux juges et aux forces de l'ordre, de sorte que leurs connaissances soient effectivement mises en pratique.

Allocation de ressources

14. Le Comité constate avec inquiétude que l'État partie n'a pas alloué de budget spécifique aux activités prévues en application du Protocole facultatif, ce qui constitue un obstacle important à sa mise en œuvre.

15. Le Comité recommande à l'État partie d'allouer des ressources suffisantes et ciblées à la mise en œuvre effective du Protocole facultatif aux niveaux national, régional et local.

V. Prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants (art. 9, par. 1 et 2)

Mesures adoptées pour prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif

16. Le Comité constate avec inquiétude que l'État partie n'a adopté que très peu des mesures de prévention prévues par le Protocole facultatif, notamment en ce qui concerne l'Internet, et qu'il n'y a pas de mécanisme en place pour repérer et suivre les enfants qui risquent de devenir victimes d'infractions relevant du Protocole facultatif. Font tout particulièrement défaut dans l'État partie des programmes s'adressant spécifiquement aux enfants roms, aux enfants en situation de pauvreté, aux enfants touchés par les migrations, aux enfants placés et à ceux qui s'enfuient des établissements dans lesquels ils sont placés.

17. Le Comité encourage l'État partie:

a) À étendre et renforcer ses mesures de prévention, notamment sur l'Internet, et à établir un mécanisme permettant d'identifier et de suivre les enfants en situation vulnérable risquant de devenir victimes des infractions visées par le Protocole facultatif; et

b) À mettre sur pied des programmes spécifiques à destination des enfants roms, des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants touchés par les migrations, des enfants placés et de ceux qui s'enfuient des établissements dans lesquels ils sont placés.

Traite des enfants à des fins sexuelles

18. Le Comité prend note des efforts entrepris par l'État partie pour s'attaquer à la traite d'enfants, à savoir les modifications apportées en 2012 à l'article 206 du Code pénal à l'effet d'étendre la définition du trafic d'enfants et d'alourdir les peines encourues. Il s'inquiète cependant que l'État partie demeure l'un des principaux pays d'origine d'enfants victimes de la traite à l'étranger et que le nombre de ces enfants ne cesse d'augmenter. Le Comité s'inquiète aussi du manque de statistiques fiables quant au nombre d'enfants victimes de la traite à des fins sexuelles à l'échelle nationale et internationale.

19. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures qui s'imposent pour mener une étude complète sur les causes, la nature et l'ampleur du phénomène de la traite d'enfants à des fins sexuelles. Il lui recommande aussi de prendre des mesures propres à réduire et prévenir la traite, notamment à adopter un nouveau plan d'action contre celle-ci et à sensibiliser les professionnels et la population dans son ensemble au problème de la traite d'enfants, par le biais de l'éducation, y compris au moyen de campagnes dans les médias, et à établir une coopération avec les autorités des pays de destination des enfants faisant l'objet de la traite.

Tourisme pédophile

20. Le Comité prend acte des informations communiquées par l'État partie selon lesquelles il a commencé à prendre des mesures contre les agences impliquées dans le tourisme pédophile, notamment en contrôlant leurs activités. Il note toutefois avec préoccupation que l'État partie devient une destination populaire pour le tourisme pédophile et que les mesures adoptées à ce jour pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme et la participation d'agences de tourisme au recrutement d'enfants en vue d'activités sexuelles tarifées avec des touristes sont insuffisantes.

21. Le Comité invite instamment l'État partie:

a) À prendre immédiatement des mesures afin de repérer les enfants impliqués dans le tourisme sexuel et d'ouvrir des enquêtes chaque fois que de tels cas sont signalés;

b) À renforcer les mesures prises contre les agences de tourisme soupçonnées de faciliter le tourisme pédophile et à évaluer l'efficacité de ces mesures;

c) À mener les enquêtes voulues et à engager des poursuites contre les agences et les individus qui organisent ou soutiennent l'industrie du tourisme pédophile; et

d) À sensibiliser les professionnels du tourisme aux effets néfastes du tourisme pédophile, à diffuser largement le Code mondial d'éthique du tourisme auprès des agences de voyages et de tourisme et à encourager ces dernières à signer le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages.

VI. Interdiction de la vente d'enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution des enfants et questions connexes (art. 3, 4 (par. 2 et 3), 5, 6 et 7)

Lois et réglementations pénales en vigueur

22. Le Comité salue les modifications apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale en 2012 afin de mieux les faire concorder avec les dispositions du Protocole facultatif. Il regrette cependant que l'État partie n'ait pas fait savoir si la tentative et la complicité étaient prévues dans le Code pénal s'agissant des infractions visées par le Protocole facultatif. Il s'inquiète aussi du fait que les articles 175 et 175 1) du Code pénal, incriminant la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles («grooming»), y compris sur l'Internet, concernent uniquement les moins de 16 ans.

23. **Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte d'intégrer dans sa législation tous les éléments énoncés à l'article 3 du Protocole facultatif. Il lui recommande aussi de modifier son Code pénal de manière à interdire le «grooming», y compris sur l'Internet, de tous les enfants, jusqu'à l'âge de 18 ans.**

Enquêtes, poursuites et condamnations

24. Le Comité prend note des renseignements communiqués par l'État partie concernant le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de condamnations prononcées en application de l'article 206 du Code pénal sur la traite d'enfants. Il craint toutefois que ces chiffres peu élevés ne reflètent pas l'ampleur réelle de la traite d'enfants dans le pays. Il s'inquiète en outre de l'absence d'information sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de condamnations prononcées en vertu des autres dispositions du Code pénal concernant des infractions visées par le Protocole facultatif.

25. **Le Comité recommande à l'État partie d'établir des mécanismes efficaces d'application de la législation pénale de sorte que tous les signalements d'infraction relevant du Protocole facultatif donnent lieu à l'ouverture d'une enquête approfondie et que les auteurs soient systématiquement poursuivis et sanctionnés conformément à la loi. Il lui recommande aussi de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à toutes les infractions définies aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif.**

Compétence extraterritoriale et extradition

26. Le Comité note que la législation de l'État partie permet de poursuivre ses ressortissants ayant commis un crime à l'étranger, mais regrette que l'État partie n'ait pas établi sa compétence extraterritoriale conformément à l'article 4 du Protocole facultatif. Il constate aussi avec préoccupation que l'État partie n'invoque pas l'article 5 du Protocole facultatif pour demander une extradition en l'absence de traité d'extradition bilatéral ou multilatéral.

27. **Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte d'établir sa compétence extraterritoriale conformément à l'article 4 du Protocole facultatif. Il lui recommande aussi de considérer l'article 5 du Protocole facultatif comme base juridique permettant l'extradition des personnes ayant commis des infractions visées par ledit Protocole en l'absence de traité d'extradition bilatéral ou multilatéral.**

VII. Protection des droits des enfants victimes (art. 8 et 9 (par. 3 et 4))

Mesures adoptées pour protéger les droits des enfants victimes

28. Le Comité prend acte du fait que l'article 110/1 du Code de procédure pénale prévoit des dispositions spéciales à l'échelle nationale pour entendre les enfants (jusqu'à l'âge de 14 ans) victimes et témoins d'actes proscrits par le Protocole facultatif. Il est toutefois préoccupé par l'absence d'informations en ce qui concerne les traitements et les indemnisations dont bénéficient les enfants victimes des infractions énumérées dans le Protocole facultatif.

29. Le Comité recommande vivement à l'État partie de garantir que les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif bénéficient systématiquement de traitements et d'indemnités adéquats et aient rapidement accès aux informations sur les moyens de les obtenir. Il lui recommande aussi de s'assurer, en adoptant les dispositions législatives et réglementations nécessaires, que tous les enfants victimes ou témoins d'infractions bénéficient de la protection prévue par la Convention, et de prendre pleinement en considération les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

Rétablissement et réinsertion des victimes

30. Tout en se félicitant de l'existence du mécanisme national d'orientation destiné à protéger et à aider les victimes de la traite des êtres humains, le Comité regrette que ce mécanisme souffre de lacunes – notamment un manque de ressources financières, des difficultés à identifier les victimes avérées ou potentielles (d'où leur accès insuffisant aux services d'assistance), la participation limitée des autorités locales dans un certain nombre de districts et l'inadéquation des services fournis.

31. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif puissent bénéficier d'une assistance appropriée, notamment pour leur réadaptation physique et psychologique et leur pleine réinsertion sociale, entre autres choses, en garantissant le fonctionnement efficace de son mécanisme national d'orientation, en dotant ce dernier des ressources financières nécessaires et en remédiant aux dysfonctionnements mentionnés au paragraphe 30 ci-dessus.

VIII. Assistance et coopération internationales (art. 10)

Accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux

32. À la lumière du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif, le Comité prend note des accords conclus avec d'autres États et encourage l'État partie à continuer de renforcer la coopération internationale dans le cadre d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux, en particulier avec les pays voisins, notamment en renforçant les procédures et mécanismes de coordination de la mise en œuvre de ces accords, afin de mieux prévenir tout acte visé dans le Protocole facultatif, d'identifier les auteurs, d'enquêter sur eux, de les poursuivre et de les sanctionner.

IX. Suivi et diffusion

Suivi

33. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la pleine application des présentes recommandations, notamment en les communiquant aux ministères concernés, au Parlement, à la Cour suprême et aux autorités nationales et locales, pour examen et suite à donner.

Diffusion des observations finales

34. Le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites de l'État partie ainsi que les recommandations adoptées à leur sujet (observations finales) soient largement diffusés, notamment – mais non exclusivement – par l'Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des mouvements de jeunesse, des groupes professionnels, des professionnels des médias et des enfants, afin de susciter le débat et une prise de conscience concernant le Protocole facultatif, son application et son suivi.

X. Prochain rapport

35. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12, le Comité invite l'État partie à donner un complément d'information sur la mise en œuvre du Protocole facultatif et des présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, attendu au plus tard en février 2015, conformément à l'article 44 de la Convention.
